

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SÉANCE DU 21 MARS 2019**

JCT/IC/NL – N° CCAS\_2019DL025

**Date de convocation** : 15 mars 2019

**Affichage du compte-rendu** : 28 mars 2019

**Nombre de conseillers en exercice** : 13

**OBJET : CCAS - CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LE CCAS ET LES  
PARTENAIRES ASSOCIATIFS**

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un mars à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON,  
Michel MALTRAIT, Souade KACI, Monique SAINT LOUP,  
Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Gilles BARRET, Roger  
VINCENT, Annie BERTON

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Martine BONNAUD),  
Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Le CCAS de Corbas entretient des liens partenariaux importants avec le Comité des Anciens depuis de nombreuses années.

Afin de préciser le régime de responsabilité de chacun concernant le bénévolat, il est rappelé les règles suivantes :

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Cette participation effective à un service public va conditionner la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

1-Le bénévole doit participer effectivement à un service public, d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public.

2-L'intervention du bénévole doit être justifiée.

Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits, au cas par cas, pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

3-Le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc).

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

Afin de consolider et de sécuriser le cadre du partenariat entre le CCAS et le Comité des Anciens, il est apparu nécessaire de formaliser celui-ci dans une convention. Cette convention sans limiter les possibilités de collaboration indique les secteurs dans lesquels le CCAS sollicite l'intervention de l'association à partir duquel le régime de responsabilité civile de la collectivité pourra être appelé.

Actuellement, l'association intervient dans le secteur petite enfance et dans les projets en faveur des personnes de plus de 60 ans.

#### **En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration**

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention partenariale ci-jointe avec le Comité des Anciens ainsi que tous les documents afférents.

#### **Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Président,  
Jean-Claude TALBOT.

## **CONVENTION PARTENARIALE**

### **ENTRE**

**Le Comité pour nos Anciens**  
**Place Charles Jocteur-69960 CORBAS**  
Représenté par **Madame Monique SAINT LOUP**  
Agissant en qualité de **Présidente**

### **D'UNE PART,**

### **ET**

**Centre Communal d'Action Sociale**  
**Place Charles Jocteur-69960 CORBAS**  
Représenté par **Monsieur Jean-Claude TALBOT**  
Agissant en qualité de **Président**  
Autorisé à signer le présent  
par délibération du Conseil d'Administration du 29 avril 2014

### **D'AUTRE PART,**

**Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales**, dans un cadre normal lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (CE n°187649 du 31/03/1999).

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le CCAS et le Comité pour nos Anciens entretiennent depuis plusieurs années des relations partenariales de grande qualité. Cette convention a pour objectif de formaliser et définir le cadre d'intervention des bénévoles du Comité pour nos Anciens dans les différents secteurs du CCAS.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITION DU STATUT DU BÉNÉVOLE**

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle :

- x le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

**Une participation effective à un service public :**

- x le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort, soit par substitution à un agent public.

Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

**Une intervention justifiée :**

- x l'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

**Une intervention en qualité de particulier :**

- x le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.)

**ARTICLE 3 – DOMAINES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

Les bénévoles du Comité pour nos Anciens interviennent dans les différents secteurs du CCAS.

**Dans le secteur petite enfance**, ils apportent leur soutien sous différentes formes :

- intervention dans les trois structures : EAJE les Petits Gones, EAJE l'île aux enfants, Le Relais Assistantes Maternelles,
- participation à des ateliers dans les trois structures petite enfance,
- accompagnement des enfants en sorties extérieures,
- etc...

**Dans le secteur des personnes de plus de 60 ans**, ils participent à différentes actions :

- accompagnement des personnes en difficultés de mobilité,
- organisation avec le CCAS des animations en faveur des anciens,
- participation aux projets de prévention et récréatifs (expl. : Semaine Bleue),
- etc...

**ARTICLE 4 – CONDITION D'INTERVENTION**

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

Les structures petite enfance font une information aux familles de la présence des bénévoles du Comité pour nos Anciens lors des animations ou pour l'accompagnement d'une sortie.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages.

La collectivité doit s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

L'association s'assurera de la fiabilité des bénévoles :

- Vérifier les compétences du bénévole pour exercer les missions confiées,
- Vérifier que les bénévoles soient titulaires d'une assurance responsabilité,
- Vérifier le bulletin n°3 du casier judiciaire.

### **ARTICLE 6 - CONDITION DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement à ses engagements de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention prendra effet à la signature de la convention

Fait à Corbas le ..... en 3 exemplaires

**Pour le Comité pour nos Anciens**  
La Présidente

**Pour le CCAS de Corbas**  
Le Président

Monique SAINT-LOUP

Jean-Claude TALBOT



Centre Communal  
D'Action Sociale

## AUTORISATION PARENTALE

Je, (Nous), soussigné(s),

Monsieur \_\_\_\_\_

Madame \_\_\_\_\_

Autorise (ons) les bénévoles du Comité pour les Anciens à prendre en charge mon enfant \_\_\_\_\_ sous la responsabilité des professionnels de l'EAJE

Les Petits Gônes

L'Ile aux Enfants

Dans le cadre soit d'un atelier ou lors d'une sortie.

À Corbas, le \_\_\_\_\_

Signature(s)

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190321-CCAS\_2019DL025-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190321-CCAS\_2019DL025-DE